



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVALSACE

ZI - 16 rue du Ried
67850 Herrlisheim

Code AIOT : 0006703935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement LAVALSACE implanté ZI - 16 rue du Ried - 67850 Herrlisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVALSACE
- ZI - 16 rue du Ried - 67850 Herrlisheim
- Code AIOT : 0006703935
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVALSACE exploite un centre de lavage dédié au nettoyage haute pression de l'intérieur des citernes routières et des réservoirs mobiles, y compris ceux ayant contenu des substances classées dangereuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
3	Dispositif de traitement adéquat	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
4	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection de suivi, le contrôle des quatre points examinés n'a révélé aucun écart, l'exploitant ayant, en particulier, mis en œuvre les mesures correctives attendues concernant le captage à la source des rejets gazeux issus du lavage des citernes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thèmes : Risques chroniques, Captage à la source des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/05/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors d'une précédente inspection, il avait été constaté que les effluents atmosphériques issus des installations de lavage des citernes étaient émis à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes restaient largement ouvertes pendant les opérations, en l'absence de dispositif de captage à la source au niveau des trous d'homme des citernes, ce qui avait conduit à un constat de non-conformité à l'obligation de captage à la source et de canalisation des rejets.

Lors de la visite d'inspection de suivi, il a été constaté que l'exploitant a modifié ses installations de manière à capter les rejets gazeux provenant des citernes de camions en cours de lavage, à l'aide de gaines souples positionnées directement contre les trous d'homme. Ce dispositif de captage à la source permet de canaliser les effluents atmosphériques issus des opérations de lavage avant leur traitement et rejet à l'atmosphère. Ce point n'appelle plus de remarque et la mise en demeure du 03/11/2025 est levée.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Il a été constaté que le plan des réseaux présenté par l'exploitant répond aux prescriptions précitées. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : Il a été constaté que l'ensemble des effluents aqueux est canalisé, que le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales, et que le site dispose de sa propre station de traitement des eaux sur site permettant de traiter les effluents susceptibles d'être pollués avant rejet dans l'environnement. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a contrôlé l'entretien du bassin de récupération des eaux du site, dit «bassin d'orage». L'exploitant a produit une facture d'entretien en date du 22/04/2025, justifiant du respect du protocole d'entretien du dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suite proposée : Sans suite